

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-345

RÈGLEMENT 19-345 RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE

CONSIDÉRANT l'article 433.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, C. c-27.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime opportun d'adopter un règlement déterminant les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 4 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, le règlement se lit comme suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

La municipalité diffuse tout avis public sur son site Internet.

ARTICLE 3.

La municipalité diffuse également tout avis public sur un babillard extérieur affiché à l'Hôtel de ville, au bureau de poste et à l'Église.

ARTICLE 4.

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de publier également un avis public dans un journal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

ARTICLE 5.

Le présent règlement s'applique à tout avis public y compris un avis donné en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 6.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Mercier
Maire

Michèle Bertrand
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION 4 février 2019
ADOPTÉ LE 4 mars 2019
PUBLIÉ LE 5 mars 2019
EN VIGUEUR 5 mars 2019